

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2026/010
imposant à la société SEPAC COMPAGRI des mesures
supplémentaires pour son installation classée pour la
protection de l'environnement, située sur le territoire
de la commune de MONTAIGU.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.512-8 à L.512-13, L.512-20, L.514-4 et R.512-54,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU le récépissé de déclaration RD/99/119 délivré le 17 novembre 1999 à la société COMPAS (dénommée ensuite SEPAC COMPAGRI) pour son installation de stockage de céréales et d'engrais, sur le territoire de la commune de MONTAIGU,

VU l'étude en date du 9 février 2024 réalisée par la société ANTEA pour le compte de la société SEPAC COMPAGRI dans le cadre d'un déversement accidentel d'engrais liquides,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025 - 54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les accidents survenus les 12 et 16 octobre 2023 sur les installations exploitées par la société SEPAC COMPAGRI situées sur la commune de MONTAIGU ont eu pour conséquence le déversement accidentel d'une solution azotée dans le sol bâtiment de stockage est implanté en milieu urbain, à proximité immédiate d'habitations et d'une voie ferrée destinée notamment au transport de voyageurs,

CONSIDÉRANT que les causes possibles ont été identifiées, et un rapport d'accident a été produit le 6 novembre 2023 par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures urgentes mises en œuvre par l'exploitant doivent être pérennisées,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de prescrire des actions correctives et de surveillance, rendues nécessaires par les causes et les conséquences des accidents survenus les 12 et 16 octobre 2023 sur les installations exploitées par la société SEPAC COMPAGRI,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du demandeur suite au courrier de notification,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 - IDENTIFICATION

La société SEPAC COMPAGRI, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 29 rue de la Gare à BOLOGNE (52 310), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MONTAIGU (02 820). Ces dispositions font suite aux incidents de vidange des cuves de rétention d'engrais liquides et de la rupture d'un flexible, survenus dans son installation située au carrefour de la Paix (RD 24), les 12 et 16 octobre 2023.

Article 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

En raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation pourrait présenter pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, la société SEPAC COMPAGRI à :

- modifier la procédure de vidange des rétentions liées au stockage d'engrais liquides, en prenant en compte les causes et aléas des deux accidents survenus ;
- mis en place un dispositif étanche et pérenne pour empêcher l'infiltration des eaux pluviales dans les sols au niveau des zones contaminées.

Article 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe de la craie) est mise en place selon les dispositions des articles ci-dessous :

Article 3-1 : Réseau de surveillance

La surveillance est réalisée a minima sur les quatre ouvrages suivants :

- le forage agricole référencé BSS000FXWM, positionné en amont du site ;
- le piézomètre Pz1, implanté dans le site de la société SEPAC COMPAGRI ;
- les deux captages en aval du site et référencés respectivement BSS000FXVL/site ELCAHIS et BSS000FXVK/site EXPANDIS.

Article 3-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- Température ;
- Potentiel d'hydrogène (pH) ;
- Conductivité ;
- Azote Kjeldahl ;
- Azote global ;
- Ammoniaque
- Ammonium ;
- Nitrates ;
- Nitrites ;

- Nitrates/50 + Nitrites/3.

Article 3-3 : Fréquence de surveillance

Les prélèvements sont effectués dans chaque ouvrage tous les six mois, en période de basses et hautes eaux.

Article 3-4 : Réseau de surveillance

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après utilisation des paramètres de température et de conductivité.

Article 3-5 : Méthode d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 3-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats des analyses des eaux souterraines et les données piézométriques sont établis et transmis au préfet de l'Aisne et au responsable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, dès qu'ils sont disponibles, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 4 – BILAN QUADRIENNAL

Après la quatrième année, la société SEPAC COMPAGRI remettra à la préfecture de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier les conditions de cette surveillance, dont la fréquence et la durée pourront être modifiées.

Article 5 – INFORMATIONS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de X pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'inspecteur de l'environnement, au maire de MONTAIGU ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à LAON, le 5 MARS 2026



Fanny ANOR